



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 40.2022 - édition du 15/02/2022**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2022-125

Relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé  
au 1<sup>er</sup> étage gauche de l'immeuble situé 24 rue Abbé  
Grégoire à Nice (06100), section cadastrale LT 403

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU les rapports motivés de l'inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 27 mai 2021 et du 9 décembre 2021 concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche de l'immeuble situé 24 rue Abbé Grégoire à Nice (06100), section cadastrale LT 403 ;

VU le courrier du 30 décembre 2021 engageant la procédure contradictoire, adressé à M. Romain NOUCHI domicilié 6 impasse du Bois de Cythère à Nice (06000) ainsi qu'à Mme Hélisa NOUCHI domiciliée 81 avenue de la Corniche Fleurie à Nice (06200) les informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Williams Toulouse et Mme Corinne LAURENT et leur demandant leurs observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que les observations produites par Mme Hélène GOUZY le 11 janvier 2022, en sa qualité d'usufruitière gestionnaire du logement, évaluées dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à mettre en cause la réalité de cette situation d'insalubrité et la persistance des désordres mettant en danger la santé et la sécurité physique des locataires ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT les rapports du SCHS de Nice du 27 mai et du 9 décembre 2021 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une pièce de vie principale présentant une surface au sol inférieure à 9m<sup>2</sup> ;
- une chambre présentant une surface au sol inférieure à 7m<sup>2</sup> ;
- un éclairage naturel de la chambre très insuffisant ;



- une cuisine contiguë au cabinet d'aisance ;
- un conduit d'extraction de la VMC présentant un défaut d'étanchéité ;
- la présence de traces d'humidité liée à des infiltrations en provenance de la toiture ;
- des écoulements au niveau de la colonne d'eaux usées de la cour ;
- l'absence de local à ordures ménagères ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'atteintes à la santé mentale, troubles psychologiques ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergiques, asthme ;
- risques de contaminations croisées ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, dont l'estimation financière a été réalisée par l'architecte de l'association SOLIHA le 18 novembre 2021, sont moins coûteux que la reconstruction à neuf et sont techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche de l'immeuble situé 24 rue Abbé Grégoire à Nice (06100), section cadastrale LT 403, M. Romain NOUCHI domicilié 6 impasse du Bois de Cythère à Nice (06000) et Mme Hélisa NOUCHI domiciliée 81 avenue de la Corniche Fleurie à Nice (06200), sont tenus de réaliser dans un **délai de SIX mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art les travaux suivants :

- réaménager l'appartement en créant un pièce de vie d'une surface supérieure à 9vm<sup>2</sup> disposant d'un éclairage naturel suffisant ;
- réorganiser le logement afin de séparer le cabinet d'aisance de la cuisine ;
- équiper les pièces de service de ventilations réglementaires ;
- supprimer toutes les sources d'humidité (réfection de la toiture) ;
- réparer la colonne d'eaux usées fissurée ;
- aménager un local poubelle.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un **délai de DEUX mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée. L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:**

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettres remises contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de la construction concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Patricia VALMA*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2022-126

Relatif au traitement de l'insalubrité de la mansarde située  
au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble du 3 avenue Gilly à Nice  
(06100), cadastré LN 187 – lot n°38

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'inspecteur de salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 30 juillet 2021 concernant le local situé 3 avenue Gilly à Nice (06100), cadastré LN 187 – lot n°38 ;

VU le courrier du 20 décembre 2021 engageant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Marouane TAZI, propriétaire dudit local, domicilié 25 rue Michel Le Comte à Paris (75003), l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée pour ledit logement, occupé par M. Kadafi ALI AHAMADA ;

CONSIDERANT que les observations produites par M. Marouane TAZI le 24 décembre 2021 dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à mettre en cause la réalité de cette situation d'insalubrité et la persistance des désordres mettant en danger la santé et la sécurité physique du locataire ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 30 juillet 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- o une exigüité de la pièce de vie : la surface habitable de la pièce de vie, dont la hauteur sous-plafond est supérieure ou égale à 2,20 m, est de seulement 2,53 m<sup>2</sup>, ce qui est très inférieur à la surface habitable réglementaire de 9 m<sup>2</sup> minimum ;
- o un éclairage naturel insuffisant dans la pièce principale équipée du coin cuisine ;
- o une absence d'un dispositif de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente du logement ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de troubles musculo-squelettiques, de troubles psychologiques et d'atteintes à la santé mentale ;
- altération de la vue, fatigue et maux de tête ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires et infectieuses ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé 3 avenue Gilly à Nice (06100), cadastré LN 187 – lot n°38, M. Marouane TAZI est tenu de réaliser, dans un **délai de SIX mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local situé 3 avenue Gilly à Nice (06100), cadastré LN 187 – lot n°38 est interdit définitivement à l'habitation dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un **délai de TROIS mois** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction définitive d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux aux fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter peut être prononcée, après constatation par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant : M. ALI AHAMADA. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nice, le 10 FEV. 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 117**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS  
PORTUAIRES DU PORT DE NICE**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/MS du 17 décembre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2016/723 du 16 septembre 2016 portant création de la zone portuaire de sûreté du port de Nice ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022/122 du 11 février 2022 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Nice ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2024/106 du 17/12/2024  
approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Nice ;

Considérant les limites portuaires de sûreté établies conjointement par  
l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la  
mer,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation du plan de sûreté des installations portuaires du port de  
Nice, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de  
5 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2026.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016/999 du 21 décembre 2016 portant  
approbation du plan de sûreté des installations portuaires du port de  
Nice est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-  
Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du  
Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de  
l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice –  
18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir  
de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le  
site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



Nice, le **10 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ N°2022 / 120**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS  
PORTUAIRES DU PORT DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/ 118 du 14 janvier 2022 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-sur-mer ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022/ 121 du 11 février 2022 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-sur-mer ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/ 119 du 14/01/2022 approuvant le plan de sûreté portuaire du port de Villefranche-sur-mer ;

Considérant les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire électronique du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation du plan de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-sur-mer, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2027.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016/999 du 21 décembre 2016 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-sur-mer est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental–boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir

de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Nice, le 11 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/ 122**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES  
INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R. 5332-18 du code des transports ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2022/ M8 du M101/2022 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-sur-mer ;

**CONSIDÉRANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-sur-mer, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2027

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016/939 du 30 novembre 2016 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Villefranche-sur-mer est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 4 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Nice, le **11 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/ 122**  
**PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES  
INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE NICE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** le règlement CE n° 324/2008 du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la commission dans le domaine de la sûreté maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/723 du 16 septembre 2016 portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Nice ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/1085 du 4 novembre 2021 portant création du comité local de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/115 du 17/12/2022 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

**CONSIDÉRANT** les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'évaluation de sûreté du port de Nice, annexée au présent arrêté, est approuvée jusqu'au 17 décembre 2026

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2016/939 du 30/11/2016 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Nice est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris.



**ARTICLE 4:**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

**DECISION DU 4 FEVRIER 2022  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 241  
RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX  
COURRIERS DU POLE PERFORMANCE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

\*

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice à compter du 15 septembre 2016 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur par intérim du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes

déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 2** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Magali COLLAS**, Directeur des Recettes et de la Facturation, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Magali COLLAS**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance par intérim, Ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

**Article 3** *En cas d'absence ou d'empêchement* de **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, la délégation de signature est également donnée à **Madame Magali COLLAS**, et **Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON** courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

**Article 4** *Délégation permanente* de signature en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON**, **Madame Karine LEGA** et **Madame Anne CAPRIZ-DIDIER**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 5** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Cécile ZUPPO**, **Madame Laure BEGOT**, **Madame Mélanie TRONCALE**, Adjointes Administratifs, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 6** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra DEPERI**, **Monsieur Jean CALVARIO** et **Madame MANON BUSSCHAERT** Adjoint des Cadres, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 7** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Giulia MANFREDI**, Responsable des Archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour les actes relevant de sa gestion, à savoir :

- \* les actes ayant trait à la communication d'informations relatives au séjour du malade ;
- \* les procès-verbaux de destruction des archives médicales.

**Article 8** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Evan MALCZYK**, **Madame Camille CONAN** et **Monsieur Vincent POGGI** Directeurs adjoints

Référents de Pôles cliniques et médico-techniques, pour les actes et courriers relatifs aux pôles dont ils sont référents.

Délégation *permanente* de signature leur est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature leur est également donnée pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU en l'absence du directeur référent du pôle concerné.

**Article 9** Délégation *permanente* de signature est donnée **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER et Madame Magali COLLAS** pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU en l'absence du directeur référent du pôle concerné.

**Article 10** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent POGGI**, Directeur adjoint référent de pôles cliniques et médico-techniques pour l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'Etablissement dans le cadre des dispositions de la Loi n °2011-803 du 05 juillet 2011 en matière de Psychiatrie.

Délégation permanente lui est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la santé Publique.

En son absence, délégation permanente de signature est donnée **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, Madame Magali COLLAS, Madame Camille CONAN et Monsieur Evan MALCZYK** pour tout acte dressé et toute décision prise dans le cadre du présent article.

**Article 11** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Josiane CESARI, à Madame Audrey HONNORE et à Madame Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, pour les actes de gestion ci-dessous énumérés :

- l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'établissement et, par délégation, relevant de l'application des dispositions de la Loi du n 2011-803 du 05 juillet 2011, codifiées par le Code de la santé Publique ;
- délégation permanente leur est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Mesdames Josiane CESARI, Audrey HONNORE et Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, délégation est donnée à **Madame Laura GIUSTINIANI**, Ingénieur Hospitalier pour les actes de gestion visés au présent article.

**Article 12** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Evan MALCZYK** pour tout acte dressé et toute décision prise en lien avec les activités de médecine légale, sociale et pénitentiaire.



*En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Evan MALCZYK, délégation de signature est également donnée à Madame Camille CONAN et Monsieur Vincent POGGI Directeurs adjoints Référents de Pôles cliniques et médico-techniques ainsi qu'à Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, Directeur du Pôle Performance par intérim et Madame Magali COLLAS, Directeur des Recettes et de la Facturation.*

**Article 13** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, pour signer tout acte relevant de sa compétence, à savoir :

- Les courriers externes adressés aux fournisseurs,
- Les bons de réception de matériel.
- Les permissions de sortie des patients et des résidents
- Le registre de déclaration des décès y compris des registres en mairie
- Les courriers émis dans le cadre de ses fonctions d'encadrement hiérarchique et fonctionnel du Bureau des Admissions de Tende.

**Article 14** Durant les week-ends, les jours fériés et les astreintes de semaine entre 18 h 00 et 8 h 00 le lendemain, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, **Madame Dominique MAISTRE**, Cadre Supérieur de Santé, **Madame Laurence BONO**, Cadre de santé, **Madame Eva BARRAS**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre, **Madame Marie-Charlotte BARALE**, Cadre de Santé et **Madame Mireille MOULIN**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre, pour tous les actes et décisions relevant du site de Tende.

**Article 15** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva BARRAS** Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre de Santé et **Madame Nathalie GUASTICCHI**, Infirmière Diplômée d'Etat Coordinatrice de l'EHPAD du CHU de Nice sur les sites de Tende et de Cimiez, à l'effet de signer, dans le cadre de la procédure de désignation de la personne de confiance, tous les actes, attestations, formulaires et plus généralement tous les documents relatifs à l'information des résidents et à la désignation de la personne de confiance.

**Article 16** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Françoise CAPRIZ**, Chef du service de Gérontologie clinique et **Monsieur le Docteur André CIRILLI**, Chef du Service d'Aval de Tende – Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillesse, à l'effet de signer l'annexe au contrat de séjour des résidents prévu par l'article L. 311-4-1 susvisé du Code de l'Action sociale et des familles.

**Article 17** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

**Article 18** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 19** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 237 du 19 octobre 2021.

**Article 20** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

**Article 21** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 22** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a slight curve.

Charles GUEPRATTE

**Pour notification**

LE DIRECTEUR DU PÔLE PERFORMANCE

DIRECTEUR DES FINANCES

ET DU CONTROLE DE GESTION

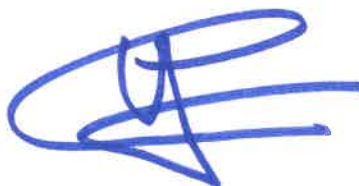
PAR INTERIM

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane', written over the printed name below.

**Stéphane SWEERTVAEGHER**

LE DIRECTEUR DES RECETTES ET DE LA FACTURATION

**Magali COLLAS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the name Magali COLLAS.

LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Evan Malczyk', written in a cursive style.

**Evan MALCZYK**

LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE



**Camille CONAN**

LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE

**Vincent POGGI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Poggi', written in a cursive style. The signature is positioned directly below the printed name.




L'ADJOINT DES CADRES

**Manon BUSSCHAERT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BUSSCHAERT' with a stylized flourish underneath.

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SR', is positioned above the printed name.

**Sylvie RIMAUR-CIZERON**

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE

**Karine LEGA**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. LEGA', written in a cursive style with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE



Anne CAPRIZ-DIDIER

**L'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**Cécile ZUPPO**



**L'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**Laure BEGOT**



**L'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**Mélanie TRONCALE**



L'ADJOINT DES CADRES



**Sandra DEPERI**

L'ADJOINT DES CADRES



**Jean CALVARIO**



L'ATTACHE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE

**Giulia MANFREDI**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by several overlapping loops and a final vertical stroke.

**L'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE**

**Audrey HONNORE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned centrally below the printed name.

**L'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Martine Lavoute', written in a cursive style.

**Martine LAVOUTE**

**LE CADRE ADMINISTRATIF DU POLE  
NEUROSCIENCES CLINIQUES**

**Laura GIUSTINIANI**

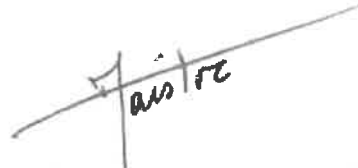
A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left that crosses a horizontal line, with a large loop on the right side.

L'INTENDANT DU SITE DE TENDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V Segato', with a large, sweeping underline that loops back under the first letter.

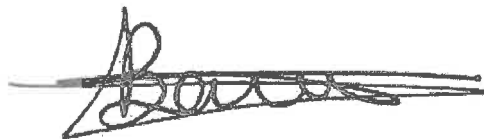
**Véronique SEGATO**

**LE CADRE SUPERIEUR DE SANTE  
DU SITE DE TENDE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a diagonal line with a vertical stroke intersecting it, and the name 'MAISTRE' written across the intersection.

**Dominique MAISTRE**

**LE CADRE DE SANTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurence Bono', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Laurence BONO**



L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eva Barras', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Eva BARRAS**

LE CADRE DE SANTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'barale', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

**Marie-Charlotte BARALE**

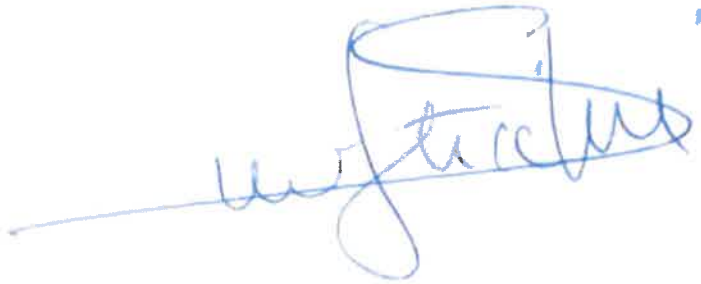
**L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Moulin', written over a horizontal line.

**Mireille MOULIN**

L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT COORDINATRICE

**Nathalie GUASTICCHI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie Guasticchi'. The signature is stylized and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left. There is a small blue mark above the right side of the signature.

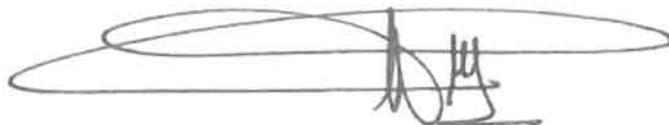
LE CHEF DU SERVICE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE

**Françoise CAPRIZ**



**CHUN - HOPITAL DE CIMIEZ**  
Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillessement  
*Docteur Françoise CAPRIZ*  
Chef de service de Gériatrie Clinique  
N° FINESS : 060788957 - N° RPPS : 10003291001  
4 avenue Reine Victoria - CS 91179 - 06003 Nice Cedex 1




**LE CHEF DU SERVICE D'AVAL DE TENDE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal loop on the left, followed by a vertical stroke and a series of smaller, connected loops and strokes on the right, ending in a horizontal tail.

**André CIRILLI**


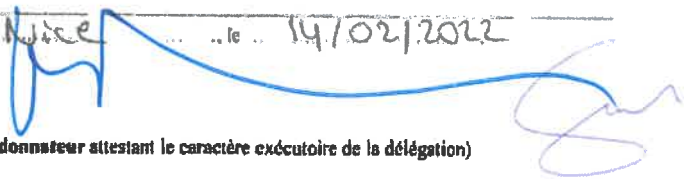
## ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT  
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

<p>Commune <input type="checkbox"/></p> <p>Département <input type="checkbox"/></p> <p>Région <input type="checkbox"/></p> <p>Etablissement public de santé <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/></p> <p>Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/></p> <p>Office public de l'habitat <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/></p>	<p>Cachet ou dénomination de l'organisme public :</p> 
<p>Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : SWEERTVAEGHER</p> <p>Prénoms : Stéphane</p> <p>Adresse postale : 16 chemin Pichodou</p> <p>Rue :</p> <p>Complément :</p> <p>Code postal : 06800</p> <p>Ville : CAGNES SUR MER</p> <p>Adresse de messagerie électronique : sweertvaegher.s@chu-nice.fr</p> <p>Numéro de téléphone : 0692034742</p> <p>Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :</p> <p>Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public : Certificat électronique Chambersign France</p>	
<p>Certifié exact, à .....NICE..... le .....14/02/2012.....</p>  <p>(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)</p>	
<p>Certifié exact, à ..... le .....</p>  <p>LE DIRECTEUR GENERAL DU C.H.U. DE NICE</p> <p>(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation) Charles GUEPRATTE</p>	

## ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT  
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Etablissement public de santé <input checked="" type="checkbox"/> Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/> Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/> Office public de l'habitat <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public : 
Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : <b>BUSSCHAERT</b> Prénoms : <b>MANON EMILIE ANASTASIA</b> Adresse postale : <b>11 avenue de Flirey</b> Rue : Complément : <b>C1</b> Code postal : <b>06000</b> Ville : <b>NICE</b> Adresse de messagerie électronique : <b>busschaert.m@chu-nice.fr</b> Numéro de téléphone : <b>06 95 78 30 17 - 04 92 03 47 97</b> Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public : <b>Certificat électronique Chambersign France</b>	
Certifié exact, à <b>NICE</b> le <b>14/02/2022</b>  (Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)	
Certifié exact, à <b>Nice</b> le <b>14/02/2022</b>  (Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)	



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.125 Nice section cadastrale LT 403.....	2
	AP 2022.126 Nice cadastre LN 187 lot 38.....	6
D.D.I.....		10
	D.D.T.M.....	10
	Surete portuaire aeroportuaire.....	10
	AP 2022.117 Approb. PSIP port de Nice.....	10
	AP 2022.120 Approb. PSIP port Villefranche sur Mer.....	13
	AP 2022.121 Approb. ESIP port Villefranche sur Mer.....	16
	AP 2022.122 Approb. ESIP port de Nice.....	19
Etablissement Public.....		22
	CHU Nice.....	22
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
	Decision 04.02.2022 delegation signature 241.....	22
	Formulaire accreditation suppleant delegataire ordonnateur.....	52

## Index Alphabétique

AP 2022.117 Approb. PSIP port de Nice.....	10
AP 2022.120 Approb. PSIP port Villefranche sur Mer.....	13
AP 2022.121 Approb. ESIP port Villefranche sur Mer.....	16
AP 2022.122 Approb. ESIP port de Nice.....	19
AP 2022.125 Nice section cadastrale LT 403.....	2
AP 2022.126 Nice cadastre LN 187 lot 38.....	6
Decision 04.02.2022 delegation signature 241.....	22
Formulaire accreditation suppleant delegataire ordonnateur.....	52
CHU Nice.....	22
D.D.T.M.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	10
Etablissement Public.....	22